

**Accord de paix entre les communautés Idoufane
et Ibogolitane dans les régions de Gao et Ménaka
au Mali et la région de Tillabéry au Niger**

Novembre 2018

Préambule

Nous, communautés Idoufane et Ibogolitane de la région de Gao et Ménaka au Mali et de la région de Tillabéry au Niger, ci-après dénommés les Parties ;

Rappelant que jadis les communautés Kel Tamasheqs et Peulhs, dont l'activité principale est l'élevage transhumant, cohabitaient pacifiquement dans la région frontalière entre le Mali et le Niger et exploitaient les mêmes ressources pastorales ;

Rappelant que depuis les années 90 les conflits réguliers qui ébranlent la région frontalière ont fragilisé la cohésion sociale et réduit la mobilité des personnes, par le passé source de brassage culturel ;

Rappelant que la disponibilité des ressources naturelles ne cesse de diminuer, entraînant la survenue régulière de conflits meurtriers d'accès à ces ressources ;

Rappelant que les communautés ont sollicité l'appui des groupes armés dans leurs affrontements qui ont coûté la vie à une soixantaine de personnes ;

Conscientes que la violence ne pourra résoudre le conflit qui les oppose et que les cycles d'attaques et de représailles doivent cesser ;

Conscientes que le conflit qui les oppose depuis plus d'une année alimente la crise sécuritaire qui secoue la région frontalière entre le Mali et le Niger ;

Réunies à Gao dans le cadre de la médiation entreprise depuis un mois par le Centre pour le dialogue humanitaire pour soutenir les efforts de stabilisation entrepris par le Gouvernement malien et la communauté internationale au Nord du Mali ;

S'engageant à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent accord en reconnaissant notre responsabilité première à cet égard.

Chapitre I : les clauses de l'accord de paix

Section I : Des engagements généraux des parties

Article 1^{er} :

Les parties déclarent par le présent accord la paix entre elles et s'être pardonnées mutuellement pour les attaques passées dont leur communauté respective ont été les victimes.

Article 2 :

Conscientes que les tensions et les conflits impliquant les membres de leur communauté respective ne s'éteindront pas immédiatement avec la signature du présent accord,

Déterminées à œuvrer pour la paix,

Les parties s'engagent conjointement à :

- Cesser les affrontements et condamner conjointement tout acte de violence susceptible d'être commis à l'avenir par l'un des membres de leur communauté ;
- Se référer aux autorités compétentes du Mali et du Niger en cas de menaces ou d'attaques ;
- Privilégier le recours aux mécanismes traditionnels de médiation pour prévenir et gérer leurs différends ;
- Sensibiliser les jeunes et les leaders d'opinion à s'engager en faveur de la paix et ne diffuser sur les réseaux sociaux que des messages d'apaisement ;
- Faciliter le retour des déplacés sur leurs sites d'origine ;
- Présenter aux familles des victimes leurs condoléances par la voix des leaders de deux communautés ;
- S'opposer au vol/pillage de bétail quel que soit la communauté du propriétaire et faciliter les recherches des biens et animaux volés afin qu'ils soient restitués à leurs propriétaires ;
- Faire un suivi régulier de la mise en œuvre du présent accord et en rendre compte de manière régulière auprès des communautés.

Article 3 :

Les parties demandent aux Etats du Mali et du Niger de soutenir leurs efforts de pacification au profit d'une coexistence intercommunautaire pacifique. Plus précisément, les parties demandent :

- Aux gouverneurs des régions de Gao et Ménaka au Mali et de Tillabéry au Niger de poursuivre leurs actions en faveur de la cohésion sociale et les initiatives endogènes de sécurité le long de la frontière.
- Aux deux Etats et à ses partenaires d'œuvrer à apporter une assistance humanitaire proportionnelle aux besoins et de favoriser un relèvement économique de la zone.
- A l'Etat du Mali d'accélérer la mise en œuvre du processus de démobilisation, désarmement et réinsertion des groupes armés prévu par l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale au Mali de 2015.
- A l'Etat du Niger de poursuivre son dialogue avec les éléments armés de la région de Tillabéry nord afin qu'il aboutisse à un processus de réinsertion de ces éléments.
- Aux deux Etats de renforcer la légitimité des autorités traditionnelles et religieuses locales pour qu'elles soient en mesure, comme par le passé, d'œuvrer à prévenir et à gérer les tensions et conflits de manière impartiale.

Article 4 :

Les parties demandent aux groupes armés de la CMA, de la Plateforme et du MSA de soutenir la mise en œuvre du présent accord et de renforcer leur implication au profit d'une cohésion entre les deux communautés.

Section II : De l'accès aux ressources pastorales (points d'eau, passage des animaux, etc.)

Article 5 :

En complément de l'article 2 du présent accord, les parties :

- s'engagent à s'investir pleinement aux côtés de toutes les autorités dans la gestion négociée des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles ;
- rappellent qu'à cette fin il est primordial de redynamiser les mécanismes traditionnels de gestion des différends pour une exploitation paisible des ressources agro-pastorales ;
- rappellent qu'il est possible de faire appel aux services de médiation du réseau de 316 médiateurs communautaires établis dans 22 communes frontalières pour prévenir et gérer pacifiquement les conflits d'accès aux ressources naturelles.

Article 6 :

Les parties demandent aux autorités nationales et régionales d'organiser des campagnes de diffusion de la charte pastorale et de faire la promotion des conventions locales relatives à la gestion des ressources pastorales.

Chapitre II : Conditions générales

Article 7 :

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent accord de paix, un comité de suivi est mis en place. Un maximum de dix membres le constitueront et devront être désignés par consensus pour représenter l'ensemble des communautés signataires.

La mission de ce comité de suivi est de :

- Partager avec les autorités du Niger le présent Accord afin qu'elles appuient sa mise œuvre, son appropriation de l'accord par les communautés et en renforcent donc la portée ;
- Faire un point régulier avec les parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent accord afin d'en renforcer la portée ;
- Prévenir et gérer les différends entre les parties pouvant conduire au non-respect du présent accord.

Pour des besoins d'arbitrage en cas de manquements, les Parties s'engagent à faire recours aux représentants de l'Etat et les autorités élues du Mali et du Niger.

Article 8 :

Les parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre eux, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent accord de paix. Ainsi, en cas de manquement à l'application du présent accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les parties saisiront le comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Article 9 :

En cas de manquement grave à l'application du présent accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les parties peuvent résilier le présent accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris en vertu du même accord.

Article 11 :

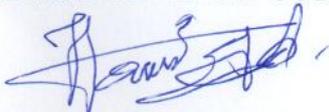
Le présent accord entre en vigueur à partir de sa date de signature.

En foi de quoi les parties ont signé le présent accord de paix en 10 exemplaires en langue française.

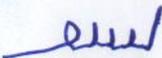
Fait à Gao le 20 novembre 2018

Signataires pour la partie Ibogolitane :

1. Houmeidi AG WARIFOUDE, Chef de Fraction et de Site d'Inzagalane



2. Hamadou Hamadou AG TAWINGUILA, leader religieux



3. Sabaya AG EMALI, leader communautaire



Signataires pour la partie Idourfane :

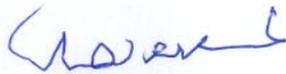
1. Daniel AG MOHAMED, Chef de Fraction et Ancien Maire de Tin Hamma



2. Hamad-na AG ABDOULAYE, leader religieux

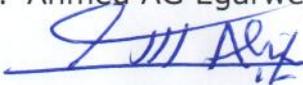


3. Abdourahmane AG MOHAMED ELMOCTAR, leader jeune



Signataires témoins :

1. Ahmed AG Egarwey, Président de l'Autorité Intérimaire d'Ansongo



2. Akline AG ABOGOLY, Conseiller Communal Mairie de Ménaka



3. Rhissa AG MOSSA, Membre Equipe Régionale d'Appui à la Réconciliation de Gao

